N° 142

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à simplifier les **formalités** *de* **succession** *en déchargeant les Administrations publiques de leur* **responsabilité vis-à-vis** *des* **héritiers** *lorsque les sommes dues sont remises au notaire rédacteur du* **certificat** *de* **propriété.**

PRÉSENTÉE

Par M. Robert LIOT

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

Pour encaisser un prorata de pension dû par une Administration publique sur une succession en cours, le ou les héritiers doivent actuellement produire un certificat établi sous la seule responsabilité du notaire (1).

(1) Notre proposition de loi concernant précisément le pouvoir du notaire rédacteur d'un certificat de propriété, nous n'avons pas à envisager le cas possible où ce certificat émane du juge de paix ou du maire.

Ce certificat de propriété atteste les qualités héréditaires des ayants droit.

L'Administration a pour charge de :

a) Vérifier l'identité de l'héritier délégataire ;

b) Recueillir, le cas échéant, les pouvoirs des cohéritiers.

Cette procédure garde donc pour base essentielle d'authenticité les déclarations du notaire rédacteur du certificat.

Pourtant, elle oblige :

D'une part, l'Administration à une vérification dont elle est responsable vis-à-vis de la succession ;

D'autre part, l'héritier mandataire à des démarches souvent longues et difficiles pour recueillir et prouver l'accord des cohéritiers éventuels.

Ces deux contraintes disparaissent si le notaire rédacteur du certificat de propriété, duquel, il faut le redire, dépend à la base toute l'authenticité de la succession, encaisse, sous sa seule responsabilité, les sommes dues. Il convient de souligner que l'héritier pourra toujours obtenir partie ou totalité de la somme déposée entre les mains du notaire, mais plus rapidement et plus facilement son identité et l'accord des cohéritiers éventuels étant établis en connaissance de cause par le notaire au courant de la succession.

La proposition de loi ci-dessous, en autorisant le notaire rédacteur d'un certificat de propriété à toucher, sans délégation individuelle des héritiers et sur simple remise d'un reçu à souche émanant de son étude, les sommes dues par l'Administration à la succession, présente les avantages suivants :

a) Elle enlève à l'Administration payeuse sa responsabilité directe vis-à-vis de la succession, responsabilité encombrante par le travail de vérification qu'elle entraîne, superflue et quelque peu illusoire parce que découlant, en fait, des seules déclarations du notaire ;

b) Elle tend à la concentration entre les seules mains du notaire, et sous sa seule responsabilité, des opérations d'encaissement et de distribution découlant d'une succession ;

c) Elle limite les frais, surtout quand les sommes à recouvrer sont de minime importance.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans tous règlements de succession, les Administrations publiques sont valablement déchargées par la remise au notaire rédacteur du certificat de propriété, et, contre reçu à souche émanant de son étude, de toutes les sommes dont elles peuvent être comptables envers la succession.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.

N° 143

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la réparation des **dommages physiques** *subis au* **Maroc** *par les* **personnes de nationalité française.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **135, 185 et in-8° 24.**

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 juillet 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juillet 1959.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus au Maroc à compter du 1er juin 1953, qui ne sont pas indemnisées ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du Code susmentionné.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés audit article premier ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'article premier les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, au regard des personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Art. 3.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises resteront définitivement acquises à leurs bénéficiaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1959.

Le Président,
Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.